

BStGer RR.2007.177 vom 18. Dezember 2007

Bundesstrafgericht, 2007-12-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_RR.2007.177

FR: TPF RR.2007.177 du 18 décembre 2007

IT: TPF RR.2007.177 del 18 dicembre 2007

Regeste

Entraide judiciaire internationale en matière pénale avec la Belgique Remise de moyens de preuve (art. 74 EIMP)

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 28 al. 1 let. e ch. 1 LTPF (nouvelle teneur selon le ch. 14 de l'annexe à la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral, en vigueur depuis le 1er janvier 2007; RS 173.32), mis en relation avec l'art. 80e al. 1 de la loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale du 20 mars 1981 (EIMP; RS 351.1), la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral est compétente pour connaître des recours en matière d'entraide pénale conformément à l'EIMP.

E. 1.2

La Confédération suisse et le Royaume de Belgique sont tous deux parties à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (CEEJ; RS 0.351.1). Les dispositions de ce traité l'emportent sur le droit autonome qui régit la matière, soit l'EIMP et son ordonnance d'exécution (OEIMP; RS 351.11). Le droit interne reste toutefois applicable aux questions non réglées, explicitement ou implicitement, par le traité et lorsqu'il est plus favorable à l'entraide (ATF 129 II 462 consid. 1.1 p. 464; 123 II 134 consid. 1a p. 136; 122 II 140 consid. 2 p. 142 et les arrêts cités).

E. 1.3

Déposé dans le délai de 30 jours après que la recourante ait reçu la décision, le présent recours est interjeté en temps utile contre une décision de l'autorité cantonale d'exécution relative à la clôture partielle de la procédure d'entraide judiciaire (art. 80e et 80k EIMP). La qualité pour s'opposer à la transmission de documents appartient à celui en mains duquel a eu lieu la saisie (art. 80h let. b EIMP et 9a let. b OEIMP; ATF 130 II 162; arrêt du Tribunal fédéral 1A.36/2006 du 29 mai 2006, consid. 2.1). La recourante a ainsi qualité pour recourir.

E. 2

La question de la double incrimination, qui n'est pas remise en cause dans la présente procédure, a déjà été examinée à l'occasion de la première commission rogatoire. Elle fait l'objet d'un arrêt du Tribunal fédéral définitif et passé en force de chose jugée (art. 61 LTF). Cette autorité a considéré que le processus d'importations décrit par l'autorité requérante équivalait à un délit douanier s'apparentant à une escroquerie fiscale (arrêts du Tribunal fédéral 1A.54-57/2007 du 24 septembre 2007, consid. 3.3).

E. 3

La requérante se plaint du fait que les étapes à suivre par les autorités d'exécution pour la procédure de tri, telles que rappelées par le Tribunal fédéral dans son ATF 130 II 14 consid. 4, n'auraient pas été respectées.

- 6 -

Elle n'aurait par ailleurs pas disposé d'une occasion suffisante pour faire valoir ses arguments contre la remise de certains documents.

E. 3.1

Conformément à la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, la personne touchée par une mesure d'entraide doit avoir l'occasion de participer au tri des pièces (ATF 126 II 258 consid. 9/b/aa; 116 Ib 190 consid. 5b p. 191/192). Selon l'ATF 130 II 14, la procédure de triage obéit aux règles suivantes. Après avoir saisi les documents qu'elle juge utiles pour l'exécution de la demande, l'autorité d'exécution trie les pièces à remettre en vue du prononcé d'une décision de clôture (qui peut être partielle). Cette opération doit intervenir dans un délai assez rapproché, afin d'atténuer le dommage causé au détenteur par la saisie. La participation à cette fin du magistrat chargé de la poursuite dans l'Etat requérant, prévue par l'art. 65a EIMP, peut représenter pour elle une aide précieuse. Lorsqu'elle accepte une demande qui lui est présentée à cette fin, l'autorité d'exécution procède au tri en présence du juge étranger et du détenteur (ou de son représentant). Un accord éventuel permet une remise facilitée au sens de l'art. 80c EIMP. A défaut d'un tel accord, l'autorité d'exécution fait établir un inventaire précis des pièces dont la remise est contestée. Elle impartit au détenteur un délai (qui peut être bref) pour faire valoir, pièce par pièce, les arguments s'opposant selon lui à la transmission. Après quoi, l'autorité d'exécution rend une décision de clôture soigneusement motivée. Que le détenteur néglige de se déterminer ou ne le fasse que d'une manière insatisfaisante ne dispense pas l'autorité d'exécution d'effectuer le tri commandé par le principe de la proportionnalité.

E. 3.2

La requérante soutient n'avoir pas disposé d'une occasion suffisante pour participer au tri des pièces et pour s'exprimer à ce sujet en vue de l'ordonnance de clôture du 11 octobre 2007. Elle ne conteste en revanche pas avoir eu un accès sans restriction aux pièces saisies à une date non précisée de l'été 2007. Elle allègue que le temps mis à disposition pour la consultation n'était pas suffisant pour l'examen de l'intégralité du dossier. Ainsi, trois classeurs de pièces concernant la société I. (classeurs nos 15, 16 et 17) n'auraient pas pu être consultés. La requérante fait par ailleurs grief au juge d'instruction de ne lui avoir pas fixé de délai pour présenter ses objections à la transmission de documents déterminés et indiquer les pièces pour lesquelles la remise facilitée était envisagée.

Le magistrat chargé de l'exécution de la commission rogatoire n'a pas imparti de délai à la requérante pour se prononcer sur les pièces dont la transmission était prévue. S'il est donc vrai que la procédure suivie en l'espèce est discutable à la lumière de la jurisprudence évoquée ci-dessus,

- 7 -

la requérante ne pouvait pas pour autant se contenter d'une attitude passive (dans ce sens, voir ATF 126 II 258 consid. 9/b/aa; ég. TPF RR.2007.118 du 30 octobre 2007, consid. 3.1.1). Comme rappelé à maintes reprises par le Tribunal fédéral, la participation au tri est non seulement un droit du détenteur des pièces, mais est aussi conçue comme un corollaire

de la règle de la bonne foi qui régit les rapports réciproques entre l'Etat et les particuliers (idem). Or il est peu conforme à ce principe de laisser s'écouler plusieurs mois sans requérir de seconde consultation des pièces. La recourante, qui pouvait s'attendre à une décision de clôture imminente, n'explique pas les raisons qui l'ont empêchée de s'adresser spontanément au juge d'instruction, soit en demandant l'octroi d'un délai, soit en faisant directement valoir ses arguments sur le fond. L'argument tiré de la violation du droit d'être entendu apparaît ainsi contraire au principe de la bonne foi. En conclusion, nonobstant le déroulement imparfait de la procédure cantonale, la recourante était en mesure de faire valoir, de manière concrète et effective, les motifs commandant, selon elle, de ne pas transmettre telle ou telle pièce visée dans la décision de clôture. En omettant de le faire, elle a pris un risque procédural qu'il lui incombe d'assumer.

E. 3.3

Dans le cadre de la préparation du recours devant la Cour de céans, la recourante aurait pu, en invoquant son droit d'être entendu dans la procédure de recours, requérir la consultation des trois classeurs de pièces qu'elle n'avait pas été en mesure d'examiner lors de la première consultation durant l'été 2007. Elle aurait ainsi été à même de présenter, au plus tard dans la réplique qu'elle a demandée, ses objections à propos desdites pièces. Compte tenu du pouvoir d'examen étendu du Tribunal pénal fédéral (art. 25 al. 6 EIMP et art. 62 al. 4 PA), une éventuelle violation du droit d'être entendu commise en première instance aurait ainsi été réparée (ATF 124 II 132 consid. 2d p. 138 et les arrêts cités). La recourante n'a cependant pas jugé utile de prendre une telle initiative. Ce mode de procéder n'est pas conforme au principe de la célérité (art. 17a EIMP) et est, partant, contraire aux règles de la bonne foi. La recourante doit par conséquent en assumer les conséquences.

E. 4.1

Selon la recourante, le juge d'instruction chargé de l'exécution de la demande aurait violé l'art. 80c al. 3 EIMP en omettant de constater son accord à la transmission facilitée d'une partie des documents saisis.

E. 4.2

L'art. 80c al. 2 EIMP stipule que « [...] l'autorité compétente constate l'accord [à la remise des documents] par écrit et clôt la procédure ». Quant

- 8 -

à l'art. 80c al. 3 EIMP, il prescrit que « Si la remise ne concerne qu'une partie des documents, renseignements ou valeurs requis, la procédure ordinaire se poursuit pour le surplus » (à ce propos, voir PASCAL DE PREUX/CHRISTOPHE WILHELM, La présence du magistrat étranger en Suisse dans la procédure d'entraide internationale en matière pénale, in SJZ 102/2006, p. 97 s.).

E. 4.3

Une telle procédure n'a pas été respectée "à la lettre" dans le présent cas, ce qui ne suffit toutefois pas encore à annuler la décision querellée. Comme le signale le juge d'instruction genevois, dans la mesure où, d'une part, les autorités belges, par l'intermédiaire de leurs agents autorisés à participer à la procédure en Suisse, avaient clairement manifesté leur intérêt pour les 18 classeurs dont la transmission a été décidée – le solde ayant été restitué – et, d'autre part, la recourante s'opposait à la remise de la plupart des pièces, il était superflu de rechercher un « règlement à l'amiable partiel » (cf. DE PREUX/WILHELM, op. cit., p. 97).

Il faut ainsi considérer que sous l'angle du principe de célérité qui régit la procédure d'entraide (art. 17a EIMP), le modus operandi adopté par l'autorité d'exécution était approprié et que, partant, celle-ci pouvait faire l'économie de la procédure prévue à l'art. 80c al. 2 et 3 EIMP.

E. 5

La recourante se plaint de la violation du principe de la proportionnalité. Elle s'oppose à la transmission de la majorité des pièces sélectionnées pour une remise à l'Etat requérant, arguant que ces pièces seraient sans rapport avec les faits investigués en Belgique.

E. 5.1

De jurisprudence constante, le principe de la proportionnalité empêche, d'une part, l'autorité requérante de demander des mesures inutiles à son enquête et, d'autre part, l'autorité d'exécution d'aller au-delà de la mission qui lui est confiée (ATF 121 II 241 consid. 3a). L'autorité suisse requise s'impose une grande retenue lorsqu'elle examine le respect de ce principe, car elle ne dispose pas des moyens qui lui permettraient de se prononcer sur l'opportunité de l'administration des preuves. Saisi d'un recours contre une décision de transmission, le juge de l'entraide doit lui aussi se borner à examiner si les renseignements à transmettre présentent, prima facie, un rapport avec les faits motivant la demande d'entraide. Il ne doit exclure de la transmission que les documents n'ayant manifestement aucune utilité possible pour les enquêteurs étrangers (examen limité à l'utilité "potentielle", ATF 122 II 367 consid. 2c p. 361).

E. 5.2

Lors de ses précédentes requêtes d'entraide judiciaire, l'autorité requérante a exposé que, par le recours à de nombreux transferts et substitutions de

- 9 -

marchandises et grâce à l'usage de fausses factures, B. avait illégalement permis l'importation en Belgique, depuis la Suisse, de diamants et bijoux de diverses provenances. Selon les propres aveux de l'organe de la recourante (cf. commission rogatoire du 15 janvier 2007, act. 1.5, p. 2), la société D. aurait profité des services offerts par B. Dans la commission rogatoire du 15 janvier 2007, il est mentionné que les dénommés G. et H., administrateurs de la recourante, sont également les administrateurs de I. et J., soit les sociétés à l'attention desquelles, s'agissant de la société D., les fournisseurs indiens envoyaient la marchandise en utilisant l'adresse de la société K. à Genève. Or, c'est le lieu de préciser que cette dernière société est nommément désignée par les autorités pénales belges comme étant, avec le transporteur B., l'un des organisateurs des mouvements de marchandises décrits dans la demande d'entraide et ses compléments (voir commission rogatoire du 21 septembre 2005, doss. du juge d'instruction). La société E. est également mentionnée dans la commission rogatoire du 15 janvier 2007. Les pièces à transmettre, qui concernent la recourante ainsi que la gestion des sociétés E. et I., présentent indubitablement un lien avec les faits à raison desquels la procédure est ouverte en Belgique.

E. 5.3

Ayant par ailleurs été triées et retenues pertinentes pour l'enquête par des agents en charge de la procédure en Belgique, il n'y a pas lieu de mettre en doute l'appréciation faite lors du tri. Dans ce cadre, il est généralement admis que la participation du magistrat chargé de la

poursuite dans l'Etat requérant s'avère d'une grande utilité lors de l'exécution d'une requête d'entraide (cf. ATF 130 II 14 consid. 4.4 p. 18; LAURENT MOREILLON, *En- traide internationale en matière pénale*, Bâle 2004, n° 3 ad art. 65a EIMP; PETER POPP, *Grundzüge der internationalen Rechtshilfe in Strafsachen*, Bâle 2001, n° 422).

ZIMMERMANN explique que la présence des agents étrangers «simplifie [...] l'application du principe de proportionnalité, notamment pour ce qui concerne le tri des pièces auquel l'autorité d'exécution doit procéder, car sans ce concours, et compte tenu du large pouvoir d'appréciation concédé au juge du fond, l'autorité d'exécution serait souvent tentée de transmettre plus de documents que nécessaire (La coopération judiciaire internationale en matière pénale, 2e éd., Berne 2004, nos 232 et 479-2). Pour le surplus, contrairement à ce que laisse entendre la recourante, rien ne permet de soupçonner que la procédure de tri par les agents étrangers ne se serait en l'occurrence pas déroulée de manière régulière.

E. 5.4

L'argument selon lequel seules les transactions en dollars en rapport avec le complexe de faits investigué peuvent être transmises doit être rejeté. En effet, il ne ressort nullement du dossier que le juge belge ne s'intéresserait qu'aux transactions passées en dollars et qu'il aurait exclu les autres monnaies. La demande du 15 janvier 2007 tend à la saisie et à la production de

- 10 -

tous documents concernant les sociétés susmentionnées, comptabilité comprise. Par comptabilité, on entend les pièces comptables, qui se composent des factures, contrats, documentation bancaire et correspondance, et toutes pièces nécessaires à contrôler la véracité des bilans et écritures. In casu, dans leur grande majorité, les pièces constituant la comptabilité forment un ensemble. Aussi se justifie-t-il de remettre l'intégralité de ces pièces. S'agissant de la période de saisie documentaire, la seule limite posée par l'autorité requérante est le mois d'août 2001. Comme le relève l'OFJ, le fait que la période de saisie de diamants s'arrête au mois d'octobre 2005 ne signifie pas encore que les transactions y relatives ne puissent s'étendre au-delà de cette date. Ceci étant précisé, l'autorité d'exécution n'a pas à apprécier la force probatoire des documents acquis pour l'enquête étrangère, car ce n'est pas à elle qu'il appartient d'évaluer la portée des moyens de preuve recueillis. Cela est d'autant plus vrai que, dans le cas d'espèce, une telle appréciation a d'ores et déjà été effectuée par les enquêteurs belges et que les pièces jugées sans utilité ont été restituées à la recourante. Pour le surplus, les objections soulevées par la recourante sont formulées de manière très générale et ne sont par conséquent pas propres à remettre en cause l'utilité potentielle des documents à transmettre. A la lumière de la jurisprudence du Tribunal fédéral (voir notamment arrêt du Tribunal fédéral 1A.277/2006 du 13 mars 2007, consid. 3.3), la simple description de la nature des pièces saisies, assortie de l'affirmation selon laquelle les documents seraient sans lien avec l'objet de la demande d'entraide, ne suffit pas à faire obstacle à la remise, d'autant qu'in casu, les documents en question sont indubitablement en relation avec les sociétés désignées dans la demande d'entraide et que l'autorité requérante a clairement manifesté son intérêt à les obtenir. Le grief doit également être écarté.

E. 6

Les frais de procédure sont mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 63 al. 1 PA, applicable par renvoi de l'art. 30 let. b LTPF). L'émolument judiciaire, calculé conformément à l'art. 3 du règlement du 11 février 2004 fixant les émoluments judiciaires perçus par le Tribunal pénal fédéral (RS 173.711.32; TPF RR.2007.26 du 9 juillet 2007, consid. 9.1), est fixé en l'espèce à Fr. 5000.--.

- 11 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.